Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1847)

Rubrik: Mai 1847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1re ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

pour l'Exécution des dispositions de la loi sur l'Impôt des fortunes et des revenus, concernant la Classification des immeubles imposables.

(1er mai 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus, concernant la classification des immeubles imposables;

Sur le rapport du Directeur des finances;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Jusqu'au 15 mai 1847 au plus tard, les conseils municipaux procèderont à l'élection des membres de la commission de classification qui leur compète en vertu de l'article 4 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus; ils informeront immédiatement les préfets des choix qu'ils auront faits.

Art. 2.

Le préfet convoquera les membres de la commission de

classification au chef-lieu du district jusqu'à la fin de mai au plus tard.

Il présidera la commission, dont le conservateur des hypothèques tiendra le plumitif.

ART. 3.

Le préfet rappellera à l'assemblée les devoirs que lui imposent les lois et les ordonnances; il l'exhortera à les remplir aussi bien et aussi consciencieusement que possible; après quoi il assermentera les membres délégués par les conseils municipaux, suivant la formule prescrite par l'article 99 de la Constitution (art. 4 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus).

ART. 4.

Dans la classification des immeubles imposables, la commission aura à distinguer les natures de culture suivantes:

1° Les jardins et les vergers.

Sont comprises sous cette dernière dénomination toutes les pièces de terre particulièrement destinées à la culture des fruits, telles que vergers et fruitiers.

2° Les champs.

On entend aussi par champs, les plantations d'herbes artificielles et tous les fonds qui ne sont que temporairement destinés à la culture des herbes fourragères (prairies artificielles).

3° Les prés (prairies naturelles).

4° Les vignes.

5° Les pâturages, c'est-à-dire toutes les terres qui servent spécialement au pâturage du bétail.

6° Les forêts.

La commission de classification ne s'occupera point des pièces de terre non cultivées quoique susceptibles de l'être (art. 2, n° 4 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus), non-plus que de celles qui, par leur mode d'exploitation, n'appar

tiennent en particulier à aucune des natures de culture énumérées ci-dessus, attendu que l'instruction des commissions d'estimation communales statuera ce qu'il appartiendra quant à l'estimation et au classement de ces pièces de terre.

ART. 5.

Dans la règle, chacune des natures de culture désignées en l'article précédent sera divisée par la commission en trois classes d'estimation, pour chaque commune d'habitans en particulier.

La marche la plus sûre à suivre par la commission consiste à évaluer d'abord la *classe moyenne* de chaque nature de culture, en se basant à cet effet sur le prix des terres d'une *valeur moyenne* comprises dans la même nature de culture.

En partant de cette estimation moyenne, la commission estimera ensuite les terres de la première et celles de la dernière classe; à quel effet, elle aura bien plutôt égard à la valeur moyenne des terres rangées dans l'une ou l'autre de ces classes qu'au prix des fonds de la *meilleure* ou de la *plus mauvaise* qualité.

A côté des mesures de superficie prises pour base (le journal, l'arpent, la fauchée, l'ouvrier, etc.), la commission indiquera les contenances en pieds carrés suisses, toutes les fois que cela sera possible.

ART. 6.

Par exception, la commission pourra diviser jusqu'en cinq classes la même nature de culture, si la grande différence de valeur des pièces de terre qui en font partie l'exige.

Cette différence de valeur peut, dans les grands arrondissements communaux surtout, provenir de l'inégalité de la situation (plaine ou montagne), ou de l'inégalité de la nature du terrain (prés secs ou marécageux).

Réciproquement, il est facultatif à la commission de n'éta-

blir qu'une ou deux classes pour chaque nature de culture (par exemple, pour les jardins et les vergers), dans les communes où la valeur des fonds compris dans cette nature de culture est entièrement la même ou ne diffère pas essentiellement.

Dans tous ces cas, les instructions et les principes renfermés dans l'article précédent, sont applicables à l'estimation des différentes classes.

ART. 7.

Si la commission ne connaît pas assez la valeur des propriétés imposables d'une ou de plusieurs communes pour procéder à la classification et à l'estimation conformément aux articles qui précèdent, elle est autorisée à choisir dans son sein, pour chacune de ces communes, une section d'enquête de trois membres, dont un seul cependant peut être ressortissant de la commune intéressée. Dans ce cas, la commission n'arrête la classification et l'estimation qu'après que la section s'est livrée à des recherches sur la valeur des propriétés de la commune intéressée et qu'elle en a fait rapport à la commission.

ART. 8.

Les résolutions de la commission sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, le président décide. Le conservateur des hypothèques et le receveur de district ont voix délibérative.

Lorsqu'il s'agira de décisions touchant la classification des natures de culture et l'estimation des classes, les opinions de la minorité seront consignées au protocole.

ART. 9.

Pour chaque commune d'habitans, le secrétaire expédie le tableau de classification et d'estimation en trois doubles, dont l'un sera remis à la commune des habitans, l'autre envoyé à la Direction des finances par l'entremise du receveur de district, et le troisième déposé aux archives de la préfecture.

Chacun des trois doubles sera signé par le préfet, par le conservateur des hypothèques et par le receveur de district.

Les doubles seront, immédiatement après leur expédition, adressés par le préfet aux communes d'habitans et au receveur de district, et cet envoi sera certifié sur le double déposé aux archives du district. Le préfet dirigera les délibérations de la commission, de telle sorte que ledit envoi puisse s'effectuer jusqu'à la fin de juin au plus tard.

La Direction des finances fera parvenir aux fonctionnaires compétens des formules convenables pour la rédaction du procès-verbal et des tableaux de classification et d'estimation.

Art. 10.

En ce qui concerne la publication de la classification et de l'estimation dans les communes, ainsi que la production des oppositions y relatives, on renvoie aux art. 6 et 7 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.

Art. 11.

Des ordonnances subséquentes statueront ce qu'il appartiendra sur l'établissement et les opérations des commissions d'estimation communales (art. 8 à 12), et sur la confection du rôle des capitaux et des revenus. (Art. 21 à 25 et 27 à 34 de la loi sur l'impôt des fortunes et des revenus.)

Art. 12.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, insérée au Bulletin des lois et décrets, et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 1er mai 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

Alex. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant l'Assermentation des Pasteurs et Curés.

(1er mai 1847.)

Les pasteurs et curés, les suffragants et vicaires devant aussi prêter le serment que l'art. 99 de la constitution exige des membres des autorités de l'Etat, des fonctionnaires et des employés, à leur entrée en fonctions;

Nous vous chargeons, par la présente, de faire prêter le serment constitutionnel à tout ecclésiastique nommé depuis l'acceptation de la nouvelle constitution, et d'en agir de même à l'avenir à chaque installation.

Berne, le 1er mai 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

touchant les Cautionnements des Receveurs de district.

(5 mai 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la Direction des finances et en exécution de l'art. 34 de la loi du 27 mars 1847, a fixé comme suit les cautionnemens des receveurs de district, sous réserve des modifications à adopter en cas de changements éventuels dans la circonscription des recettes de district.

	montant du cautionnement.
Aarberg	20,000 fr.
Aarwangen	18,000 »
Berne	25,000 »
Bienne	6,000 »
Büren	12,000 »
Berthoud	20,000 »
Courtelary	15,000 »
Delémont	20,000 »
Cerlier	16,000 »
Fraubrunnen	18,000 »
Franches-Montagnes	8,000 »

	montant du cautionnement.
Frutigen	8,000 »
Interlaken	18,000 »
Konolfingen	20,000 »
Laupen	8,000 »
Moutier	15,000 »
Nidau	18,000 »
Oberhasle	6,000 »
Porrentruy	20,000 »
Gessenay	6,000 »
Schwarzenbourg	8,000 »
Seftigen	12,000 »
Signau	15,000 »
Haut-Simmenthal	6,000 »
Bas-Simmenthal	12,000 »
Thoune	20,000 »
Trachselwald	18,000 »
Wangen	18,000 »

Donné à Berne, le 5 mai 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Alex. FUNK.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant la lecture des Publications des autorités.

(6 mai 1847.)

Des doutes nous ayant été manifestés de diverses parts sur le point de savoir à qui est dévolue, depuis la suppression des lieutenants-de-préfet, l'obligation que l'article 38 de la loi du 3 décembre 1831 imposait à ces fonctionnaires, de veiller à ce que lecture fût faite des publications émanant de l'autorité ou des annonces privées autorisées par le préfet; Nous croyons devoir vous faire observer que l'employé séculier qu'on a l'habitude d'établir à cet effet dans la plupart des paroisses sous le nom de *lecteur* (Verleser), sera désormais nommé collectivement par tous les présidents des conseils municipaux (maires) de la paroisse, au lieu de l'être comme précédemment par le lieutenant-de-préfet.

Berne, le 6 mai 1847.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant l'exécution de la loi du 23 avril 1847 sur le Paupérisme.

(21 mai 1847.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 26 de la loi du 23 avril 1847, qui charge le Conseil-exécutif et la Direction de l'intérieur de publier les ordonnances et instructions nécessaires sur l'organisation et la gestion des associations de charité et sur l'entretien des pauvres en général ;

Dans le but d'arrêter les dispositions propres à amener la transition du système actuel de l'entretien obligatoire des pauvres à celui de la charité volontaire et chrétienne, exercée avec ordre et humanité, eu égard à la détresse du moment ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur.

ORDONNE CE QUI SUIT :

A. *Relativement aux associations de charité paroissiales.*

Article premier.

Dans les 14 jours qui suivront la réception de la présente ordonnance, les préfets inviteront chaque paroisse de leur

district à former l'association de charité qui, aux termes des articles 14 à 20 de la loi sur le paupérisme, doit pourvoir à l'entretien volontaire des pauvres résidant dans la banlieue de la paroisse.

Cette invitation sera lue en chaire.

Les préfets désigneront un président et un secrétaire provisoires pour procéder à l'ouverture de l'assemblée.

Il sera en outre adressé, dans chaque paroisse, des invitations particulières aux personnes dont on peut attendre qu'elles concourront activement à la formation de l'association; notamment aux fonctionnaires publics, aux ecclésiastiques, aux membres des autorités communales, aux médecins, aux régens, etc.

Dès que l'association paroissiale se sera constituée, il en sera donné avis à la Direction de l'intérieur.

Chaque association constituée élaborera sans retard ses statuts, et les soumettra à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Afin de faciliter ce travail aux associations et de le rendre aussi uniforme que possible dans les différentes paroisses, la Direction de l'intérieur publiera un modèle de statuts.

Art. 2.

S'il existe déjà dans une paroisse une association d'utilité publique qui soit disposée à se charger de l'administration du fonds des pauvres dans le sens de la loi, elle sera envisagée comme association de charité constituée.

Art. 3.

Jusqu'à ce que les statuts soient approuvés et que les associations de charité puissent commencer leurs fonctions, les commissions de distribution établies par décision du Conseil-exécutif en date du 7 mars 1838, resteront en activité, et au-

ront provisoirement les droits et les obligations des associations de charité (Bulletin des lois et décrets, tome VIII, page 77.)

B. *Relativement à l'entretien des pauvres bourgeois.*

ART. 4.

Les préfets veilleront à ce que les conseils municipaux et les autorités bourgeoises qui, jusqu'à présent, ont été exclusivement chargés du soin des affaires des pauvres, observent, quant au mode d'assistance, les dispositions de la loi sur le paupérisme; conséquemment:

a) A ce qu'ils requièrent les parens obligés par l'article 3 à entretenir les membres de leur famille, de se conformer à cette prescription;

b) A ce qu'ils entretiennent, dans la proportion des ressources existantes, les enfans, les malades et les vieillards que l'article 4 déclare aptes à obtenir des secours, abstraction faite de la question de savoir s'ils demeurent dans la commune ou hors de la commune, pourvu qu'ils en soient bourgeois;

c) A ce qu'en revanche ils excluent ceux qui, à teneur de la loi, ne sont pas dans le cas d'être secourus par les autorités chargées des affaires des pauvres.

C. *Relativement au transport des pauvres.*

ART. 5.

L'article 8 de la loi interdisant le transport des ressortissans pauvres du canton, pour cause d'indigence seulement, et l'article 43 défendant le transport des mendiants, il ne pourra plus être accordé de permis officiel pour le transport d'une commune de l'ancienne partie du canton dans une autre; la réciprocité est réservée à l'égard des individus étrangers au canton.

Toutefois les pauvres amenés d'autres cantons ou de l'étranger par la voiture des indigents, ne seront pas laissés dans la commune frontière, mais devront, jusqu'à nouvel ordre, être conduits dans leurs communes d'origine.

D. *Relativenent aux taxes extraordinaires à lever en* 1847 *pour les pauvres.*

ART. 6.

Comme l'article 39 de la loi permet, à raison des circonstances extraordinaires, d'excéder, pour 1847, la moyenne du maximum des taxes, calculée conformément aux articles 33 et 34 ; et comme le même article autorise le Conseil-exécutif à consentir, sous certaines conditions, à ce que cette moyenne soit dépassée, les communes qui en feront la demande, devront envoyer, par l'intermédiaire des préfets, au Conseil-exécutif, qui en examinera le mérite :

a) Un certificat portant que la réunion de la commune des habitants et l'objet de la délibération ont été dûment annoncés par la voie de la feuille officielle et par une publication au temple ;

b) Le budget des pauvres pour 1847, tel qu'il a été soumis à la commune des habitans et approuvé par elle ;

c) L'extrait du procès-verbal renfermant la décision qui autorise la perception d'une taxe extraordinaire ;

d) Le dernier compte apuré du fonds des pauvres et de distribution.

Ces demandes seront d'abord soigneusement examinées par les préfets, qui les enverront ensuite au Conseil-exécutif, accompagnées de leur rapport et de leurs propositions.

E. Relativement au calcul de la moyenne des taxes et de la contribution de l'Etat.

ART. 7.

Conformément aux dispositions de la loi communale, les

préfets requerront les communes dont les comptes des pauvres sont encore arriérés, d'en opérer le dépôt pour être apurés, afin que la part contributive de l'Etat aux taxes des pauvres puisse, à teneur des art. 33 et 34 de la loi sur le paupérisme, être déterminée sans retard, puis remise aux communes, et afin que celles-ci reçoivent ainsi les allégemens promis par la Constitution.

Pour déterminer la part de l'Etat, il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux des comptes des pauvres, mais seulement les extraits en usage depuis longue date, que les préfets doivent, immédiatement après leur apurement, transmettre comme du passé à la Direction de l'intérieur.

ART. 8.

La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera imprimée, envoyée aux préfets en un nombre d'exemplaires suffisant pour les conseils municipaux, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 21 mai 1847.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
Alex. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Organisation de la Section française de la Chancellerie.

(24 mai 1847)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 88 de la constitution et en application de la loi du 23 avril 1847,

Voulant organiser la section française de la chancellerie,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La section française de la chancellerie est sous la surveillance immédiate du chancelier.

ART. 2.

A l'avenir, elle sera composée :

1° D'un premier traducteur, chef du bureau ;

2° D'un second traducteur ;

3° Du rédacteur français adjoint au Grand-Conseil par le décret du 22 avril 1847.

Ces employés seront nommés par le Conseil-exécutif pour le terme de quatre ans, à l'expiration duquel ils seront rééligibles.

ART. 3.

La Section française est tenue de traduire :

a) Les préavis, rapports, projets de loi et de décret, et autres actes destinés à être soumis au Grand-Conseil;

b) Tous les documents, ordres ou missives des autorités centrales, destinés à la partie française du canton ou aux autorités étrangères qui se servent de la langue française :

c) Le bulletin des séances du Grand-Conseil ;

d) Le bulletin des lois et décrets.

ART. 4.

Si le rédacteur français du bulletin du Grand-Conseil ne connaît pas suffisamment la langue allemande, il sera occupé à d'autres travaux, et ce bulletin sera traduit, avec sa coopération, par les autres employés de la section française.

Il se procurera aussi les aides-traducteurs et les copistes dont fait mention l'article 4 de la loi du 23 avril 1847.

ART. 5.

Les aides-traducteurs et les copistes de la section française seront, sur la proposition du premier secrétaire de cette section, nommés par le chancelier, qui en fixera le nombre et déterminera leur traitement, lequel ne pourra, toutefois, excéder la somme de 100 francs par mois.

ART. 6.

Si les fonctions d'interprète du Grand-Conseil sont conférées à un employé de la section française, il touchera une indemnité annuelle de 200 francs.

ART. 7.

Sont abrogés le décret du Grand-Conseil du 9 mai 1834, l'ordonnance du Conseil-exécutif du 2 juillet 1834, le décret du Grand-Conseil du 1er juillet 1835, et l'article 16 du règlement du 30 décembre 1834 sur la chancellerie.

ART. 8.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera dûment publié, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 24 mai 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI

sur l'Abolition de l'institution des Conseils judiciaires ordinaires dans l'ancienne partie du canton.

(27 mai 1847.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, depuis l'abolition de l'institution des con-

seils judiciaires dans le Jura, décrétée le 12 décembre 1839, on a souvent manifesté le vœu que les femmes de l'ancienne partie du canton fussent placées dans les mêmes conditions de capacité civile que celles du Jura,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

Sont abrogées les dispositions des articles 211 et 303 à 312 inclusivement du code civil bernois, concernant les conseils judiciaires ordinaires dont doivent être pourvues les femmes majeures qui ne vivent pas dans l'état du mariage, et qui ne sont ni sous puissance paternelle ni privées de l'administration de leurs biens (art. 213 et 232).

Art. 2.

Les articles 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106 et 124 du même code sont modifiés en ce sens que, pour les cas prévus auxdits articles, les femmes mariées n'auront plus besoin de l'assistance ou de l'autorisation du père, d'un conseil judiciaire, des parents, de l'autorité tutélaire ou d'un de ses membres.

Art. 3.

Les articles 554, 555, 556, 563, 564 du code civil bernois sont abrogés.

En ce qui concerne la forme extérieure des actes de dernière volonté, les femmes sont placées dans la même condition que les hommes. (Art. 557 jusques et y compris 562 et 565 à 571 inclusivement.)

Art. 4.

Dans les cas des art. 901 et 936 du code civil, de l'article 10 de la loi du 12 novembre 1846 sur la caisse hypothécaire,

et de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1846 sur l'abolition des justices inférieures, l'assistance d'un conseil judiciaire, des parents ou d'un membre de l'autorité tutélaire cessera d'être nécessaire pour la femme mariée.

ART. 5.

Dans les cas des art. 523 et 525, le bénéfice d'inventaire devra être demandé à la mort du mari (art. 633, 644 et suivants) lorsque ce dernier laisse des enfants encore sous sa puissance, ou si un enfant affranchi de cette puissance l'exige.

Dans le premier cas, si les circonstances sont particulièrement favorables aux enfans soumis à la puissance paternelle, il est loisible à l'autorité tutélaire de la commune d'origine de renoncer au bénéfice d'inventaire. Mais alors il sera, avec sa participation et, au plus tard, dans les 40 jours qui suivront le décès du mari, dressé un inventaire notarié, aussi fidèle que possible, du patrimoine tant paternel que maternel, ainsi que des charges dont il est grevé. L'autorité tutélaire est responsable du dommage résultant de l'omission éventuelle de cette formalité.

ART. 6.

Jusqu'au partage des biens paternels et maternels, la veuve ne peut faire subir aucun changement important au capital sans avoir obtenu le consentement des enfans qui ne sont plus sous sa puissance, ou l'approbation de l'autorité tutélaire de sa commune d'origine, pour ce qui concerne les enfans qui y sont encore soumis.

Tout acte fait par la veuve sans avoir obtenu ce consentement ou cette approbation, et qui aurait notablement altéré ou diminué le capital du patrimoine, est frappé de nullité.

Jusqu'à la clôture du partage, il est absolument interdit à la veuve de consentir des cautionnemens.

ART. 7.

Les fonctions des conseils judiciaires ordinaires des femmes cesseront à dater du jour où la présente loi sera exécutoire.

Toutefois, les conseils judiciaires sont tenus de remettre à l'autorité tutélaire dont ils dépendent, le rapport exigé par l'art. 312 du code civil bernois sur l'état actuel de la fortune des pupilles (art. 259) ainsi que sur leur gestion jusqu'au jour de l'expiration de leur charge.

ART. 8.

La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1847. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 mai 1847.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ordonne la mise à exécution de la loi ci-dessus.

Donné à Berne, le 28 mai 1847

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.